

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

2 décembre 2021

---

RELATIF À LA DIFFÉRENCIATION, LA DÉCENTRALISATION, LA DÉCONCENTRATION  
ET PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION DE L'ACTION PUBLIQUE  
LOCALE - (N° 4721)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 1655

présenté par

M. Batut, M. Daniel, M. Fiévet, Mme Essayan et Mme Mette

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 5 SEXIES, insérer l'article suivant:**

Le deuxième alinéa de l'article L. 181-14 du code de l'environnement est complété par une phrase ainsi rédigée : « Dans le cas du remplacement d'une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sens de l'article L. 553-1, ces conditions incluent le dépôt d'un permis de construire. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à rendre obligatoire le dépôt d'un permis de construire lors du remplacement d'une éolienne, et ce, même si elle est remplacée par une éolienne identique.

L'état du droit actuel précise qu'une simple déclaration auprès de la préfecture suffit pour procéder à ce remplacement

Or, ce processus ne prend pas en compte l'éventuelle évolution des documents d'urbanisme ni l'évolution des territoires.

Cet amendement a donc pour objectif d'adapter la législation en vigueur afin de permettre de contrôler chaque phase de renouvellement des éoliennes, même lorsqu'elles sont identiques.